

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 9 et 26*tredecies* ;

Vu la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et notamment ses articles 66 à 69 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 24*bis* du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur est modifié comme suit :

1° Entre l'alinéa 1^{er} et le tableau initial fixant l'échelonnement des indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales est inséré un point 1° ayant la teneur suivante :

« 1° Titulaires d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée au sens de l'article 3, lettre a), de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

Bénéficiaire	Taux (ni 100)
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau e) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	12,07 euros par leçon

Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau d) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	10,07 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau c) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	7,68 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau a) ou b) de l'article 11 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	6,28 euros par leçon

».

2° Le tableau initial fixant l'échelonnement des indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans l'enseignement dispensé dans le cadre des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales est repris sous un nouveau point 2° introduit par la phrase liminaire suivante :

« 2° Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire, secondaire technique, secondaire classique, secondaire général ou de la formation professionnelle au sens de l'article 67 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur au sens de l'article 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : ».

Art. 2.

L'article 24^{ter} du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « point 2°, » sont insérés entre les termes « Les diplômes ou grades visés à l'article 24^{bis} » et « doivent être inscrits au registre des titres de formation ».

2° À l'alinéa 2, les termes « Le diplôme ou grade doit avoir un lien direct » sont remplacés par les termes « La profession réglementée ou le diplôme ou grade visés à l'article 24^{bis}, points 1° et 2°, doivent avoir un lien direct ».

3° À la suite de l'alinéa 2 est ajouté un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« Les titulaires d'une autorisation d'exercer disposant d'un diplôme inscrit également au registre des titres de formation créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles peuvent opter entre les dispositions du point 1° et du point 2° de l'article 24^{bis} en vue de la détermination de leur indemnisation en tant qu'intervenants externes dans les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ou du diplôme d'études supérieures générales. ».

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2018.

Art. 4.

Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 9 juillet 2018.
Henri



Loi du 18 juillet 2018 complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre *VIIbis* relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la première partie, livre VII, à la suite de l'article 718, un titre *VIIbis* libellé comme suit :

«

Titre *VIIbis* - De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires.

»

Art. 2.

Il est inséré dans le même code, dans la première partie, livre VII, sous le nouveau titre *VIIbis*, un article 718-1 rédigé comme suit :

« **Art. 718-1.**

(1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance pour le recouvrement de laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014 signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

1° une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ;

2° les cas échéant copie de toute décision ayant modifié l'ordonnance ;

3° une copie du titre exécutoire ;

4° le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire qui comprennent le montant principal, les frais, les intérêts échus avec l'indication du taux applicable ainsi que les accessoires éventuels dans les limites déterminées dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ;

5° une demande de paiement des sommes indiquées au point précédent.

L'acte informe le tiers saisi que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

(2) La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

(3) Le débiteur peut, sous peine de forclusion, contester l'acte de conversion dans les quinze jours de la signification. Ce délai est augmenté, le cas échéant, des délais de distance prévus à l'article 167. La contestation est portée par assignation signifiée au créancier devant le président du tribunal

d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi. La contestation est introduite, instruite et jugée comme en matière de référé.

La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants :

- 1° l'inexactitude du décompte visé au point 4° du paragraphe 1^{er} ;
- 2° la disparition ou la modification du titre exécutoire à l'origine de la procédure de conversion visé au point 3° du paragraphe 1^{er} ;
- 3° la modification ou la révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion ;

Sous peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée par le même exploit à l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est pas susceptible de recours.

Les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur si aucune contestation de l'acte de conversion n'a été formée dans les délais prévus au présent paragraphe ou en cas de décision de rejet de la contestation. En dehors de ces cas, le président du tribunal d'arrondissement saisi de la contestation statue sur les frais conformément à l'article 238.

(4) En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation d'un certificat établi par l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les délais prévus au paragraphe 3, accompagné le cas échéant d'un décompte actualisé.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ces délais si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de décision de rejet de la contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée, le cas échéant, d'un décompte actualisé.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 18 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7203 ; sess. ord. 2017-2018.





Loi du 20 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 10 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 7, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre d'agriculture auront lieu au cours des mois de février ou de mars, au jour et heure à déterminer par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, les mandats en cours des membres du collège des agriculteurs, du collège des viticulteurs et du collège des horticulteurs de la Chambre d'agriculture sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction des membres des trois collèges élus suite aux élections des mois de février ou de mars 2019 ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Cabasson, le 20 juillet 2018.
Henri





Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 portant modification du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission « Resolute Support » en Afghanistan.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 avril 2018 et après consultation le 16 avril 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission « Resolute Support » en Afghanistan est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

Le Luxembourg participe à la mission « Resolute Support » de l'OTAN en Afghanistan jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

»

Art. 2.

Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre de la Défense et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 9 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7298 ; sess. ord. 2017-2018.

